

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 215 RUE
DE LA FONTANETTE**

Le Maire,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code Pénal,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le courrier de Monsieur JACQUOT Lucas, pour la SAS S.B.T.P, 8 Avenue Arsène d'Arsonval – CE Nord – BP 8102 à BOURG-EN-BRESSE, sollicitant la réglementation de la circulation «215 Rue de la Fontanette», lors d'un branchement électrique, entre le 11 septembre et le 29 septembre 2023 sur la Commune de Revonnas,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu d'interdire le stationnement, d'alterner la circulation manuellement et de réglementer la vitesse des véhicules à 30km/h au droit du chantier,

ARRETE

Article 1: Durant les travaux pour le branchement électrique de Madame FACCHINETTI, entre le 11 septembre et le 29 septembre 2023, la circulation est alternée par panneaux B15/C18, et limitée à 30 km/h.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement le long 215 Rue de la Fontanette.

Article 3: La chaussée sera rétrécie.

Article 4: La signalisation afférente à cette réglementation sera mise en place par la SAS – SBTP.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ; copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- M. Lucas JACQUOT, Conducteur de Travaux

Fait à REVONNAS, le 24 août 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE

